

AMICALE DES BRETONS DE RUEIL-MALMAISON ET DES ENVIRONS

Nouveaux statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2007

Article I. DÉNOMINATION et DUREE

Il est formé entre les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association est officiellement dénommée « Amicale des Bretons de Rueil-Malmaison et des environs » et est constituée pour une durée illimitée. Dans la suite du texte, l'association est désignée : « l'Amicale ».

Article II. BUT de l'AMICALE

L'Amicale a pour but de :

- Faire connaître et promouvoir le patrimoine culturel, artistique, littéraire, linguistique, touristique et humain de la Bretagne afin notamment d'en assurer la pérennité, Plus généralement, promouvoir en son sein et à l'extérieur, auprès des jeunes générations notamment, la culture et les traditions bretonnes,
- Développer entre ses membres des relations cordiales animées par l'attachement partagé au patrimoine breton tel que précédemment défini,
- Développer un esprit de solidarité entre ses membres et vis-à-vis des personnes animées par un sentiment de fidélité à leurs origines ou de sympathie à l'égard des valeurs de la Bretagne,
- Mener à ces fins toutes actions telles que réunions, fêtes, voyages et promenades, formations, conférences, banquets, dégustations et collations, promotions sur Internet, constitution de groupes de danse ou de musique et notamment promotion de son groupe « *Tud Laouen* », gestion de bibliothèques, achat de costumes et accessoires, etc.
- Entretien et développer les relations utiles avec les autres amicales bretonnes et leurs fédérations, avec la Ville de Rueil-Malmaison et d'autres collectivités territoriales intéressées, ainsi qu'avec les entreprises, écoles, universités et autres institutions susceptibles de coopérer au développement de son action.

L'Amicale est étrangère à toute préoccupation politique ou confessionnelle et ses membres sont tenus, à défaut d'en être exclus, de ne mener en son sein aucune action de nature politique ou religieuse.

Le champ d'intervention de l'Amicale s'étend essentiellement à la Ville de RUEIL-MALMAISON et à ses environs. Elle pourra également, si cela apparaît conforme à son objet, développer ou participer à des actions de caractère plus large, y compris, s'il y a lieu, au niveau international.

Article III. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Mairie de RUEIL-MALMAISON. Il pourra être transféré par simple décision du Comité. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'adresse postale pourra être différente de celle du siège social. Elle est alors fixée par le Bureau.

Article IV. COMPOSITION

L'Amicale se compose de personnes physiques :

- *Membres actifs*, appelés également *adhérents*, ayant acquitté la cotisation telle que fixée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut décider que le versement de la cotisation annuelle par l'un des parents d'une même famille permet à son conjoint et aux enfants mineurs de cette famille de bénéficier également du statut d'adhérents. Toutefois, une même famille ne peut disposer au sein de l'Assemblée Générale que d'un seul droit de vote dans la mesure où elle n'a acquitté qu'une seule cotisation..

- *Membres bienfaiteurs*

Sont considérés comme tels, pour une année donnée, les membres actifs ayant acquitté une cotisation au moins égale à 10 fois celle des membres actifs. La liste des membres bienfaiteurs est rendue publique, pour autant qu'ils le souhaitent.

- *Membres d'honneur*

L'Assemblée Générale peut décider de conférer à certaines personnes, membres actifs ou non de l'Amicale, ayant apporté un concours particulièrement éminent ou dévoué à l'Amicale, le statut de Membre d'honneur. Un Membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation. Il dispose de toutes les prérogatives accordées aux membres actifs aussi longtemps qu'il souhaite figurer sur la liste des adhérents.

L'Assemblée Générale peut en outre décider d'adopter pour certaines catégories de membres, tels que les membres bienfaiteurs ou d'honneur, des dispositions particulières qu'elle jugera appropriées.

Article V. ADHÉSION

Toute personne physique adhérant aux objectifs de l'Amicale peut en devenir Membre. Les demandes d'admission doivent être adressées au siège de l'Amicale ou à l'adresse fixée par le Bureau. Toute personne souhaitant devenir Membre de l'Amicale est censée avoir pris connaissance de ses statuts et s'être engagé à les respecter.

Nul ne peut faire partie de l'Amicale s'il n'est d'une honorabilité parfaite ou s'il a développé des actions contraires aux objectifs de l'Amicale. En cas d'objection sur l'admission d'un Membre, il sera procédé au sein du Comité à un vote à bulletin secret.

A l'exception des Membres d'honneur, seules ont la qualité de Membre les personnes à jour du paiement de leur cotisation. Toute cotisation restée impayée dans un délai de trois mois suivant une relance faite par le Bureau, est susceptible de faire perdre à la personne concernée son statut de Membre de l'Amicale.

Article VI. DÉMISSION - RADIATION

Outre le non paiement de la cotisation, la qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le Comité pour motif sérieux, tel qu'un comportement manifestement contraire aux statuts et aux intérêts de l'Amicale.

La démission, le décès ou l'exclusion d'un Membre ne met pas fin à l'Amicale qui continue d'exister entre les autres Membres. Les Membres démissionnaires peuvent être tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

En cas d'exclusion par décision du Comité, les Membres concernés ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni remboursement. Le Comité n'a pas à motiver sa décision, après avoir entendu, s'il le souhaite, le Membre concerné.

Article VII. RESSOURCES

Les ressources de l'Amicale se composent des cotisations, des sommes perçues lors des manifestations organisées par l'Amicale ou en contrepartie des prestations fournies par elle, des subventions éventuelles, de l'intérêt des sommes placées et, s'il y a lieu, de dons manuels, de sommes provenant de collectes et de quêtes, ou de souscriptions organisées par un tiers à son profit, et plus généralement de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les cotisations sont payables lors de l'adhésion pour l'année civile en cours et au cours du premier trimestre pour les années civiles qui suivent.

Les frais de participation exigés au titre de certaines activités de l'Amicale sont fixés par le Comité. La participation à ces activités implique le paiement des sommes ainsi arrêtées. Nul n'est cependant tenu d'y participer.

Article VIII. COMITE

L'Amicale est animée par un Comité d'au plus 30 membres, élus chaque année par l'Assemblée Générale. Chaque membre est élu pour une période de 2 ans renouvelable. Au cas où le nombre de candidats vient à excéder le nombre limite ainsi fixé, sont élus ceux qui ont obtenu le maximum de voix. Un vote à bulletin secret peut être demandé par tout candidat au Comité. Tous les membres du Comité sont rééligibles. Il n'est pas prévu de suppléants.

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Amicale, sur justification et après accord du Président ou à défaut du Trésorier.

Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

Article IX. FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU COMITE

Le Comité se réunit, sur la convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Amicale l'exige et au moins trois fois par an.

Le Comité est chargé de définir et de mettre en œuvre de façon opérationnelle, le programme d'activités de l'Amicale.

Le Comité a notamment pour mission de :

- Initier les actions entrant dans la mission de l'Amicale et contribuer activement à leur mise en œuvre,
- Créer des commissions ou des sections et en définir les missions ; en désigner les animateurs, créer, le cas échéant, des représentations locales, définir et contrôler leurs modalités de fonctionnement,
- Approuver, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'Amicale ou tout autre règlement relatif à une activité spécifique,
- Procéder à la désignation du Bureau,
- Procéder à la désignation, en dehors du Bureau, de deux Contrôleurs des comptes, chargés de vérifier les comptes de l'Amicale, avant qu'ils ne soient soumis, pour approbation, à l'Assemblée Générale. Les Contrôleurs des comptes reçoivent un mandat de deux ans, éventuellement renouvelable.

Pour que ses délibérations soient valables, au moins cinq des membres du Comité doivent être présents. Dans le cas où cette condition n'est pas réunie, une seconde convocation est adressée avec un préavis de 15 jours, le Comité statuant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans le cas des décisions visées aux articles V et VI et dans celui de la nomination des membres du Bureau et des Contrôleurs aux comptes pour lequel un vote à bulletin secret peut être demandé, soit par un candidat, soit par le quart au moins des membres présents, les délibérations se font à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas d'urgence, le Président a la possibilité de consulter par voie électronique le Comité. Les décisions correspondantes sont ratifiées lors de la réunion qui suit.

Outre les missions générales imparties au Bureau, le Comité définit les responsabilités particulières confiées à chacun de ses membres.

Les délibérations du Comité font l'objet de comptes-rendus établis par le Secrétaire, ou à défaut par un membre du Comité présent, et sont approuvés par le Président. Les membres du Comité ont connaissance de ces comptes-rendus et peuvent formuler, le cas échéant, des observations ou des demandes de modifications qui donnent alors lieu à délibération au sein du Comité.

Article X. BUREAU

Le Comité élit chaque année, parmi ses membres, un Bureau constitué des responsables suivants :

- le Président,
- un ou deux Vice-présidents,
- le Secrétaire et, le cas échéant, le Secrétaire-adjoint,
- le Trésorier et, le cas échéant, le Trésorier-adjoint.

Les fonctions de Vice-président sont cumulables avec celles de Secrétaire ou de Trésorier.

En outre, le Comité peut nommer Président d'honneur, un ancien Président, à la condition qu'il ait été préalablement nommé par l'Assemblée Générale *Membre d'honneur*. Les Présidents d'honneur peuvent assister aux réunions du Comité avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans la limite de 30 membres fixée à l'article VIII.

Sauf décision contraire du Comité, les membres du Bureau ainsi que les Contrôleurs des comptes ne reçoivent aucun émolument au titre de leurs responsabilités au sein du Bureau. Ils peuvent toutefois obtenir, sur justificatifs visés par le Président ou à défaut par le Trésorier, remboursement de leurs frais exposés au titre de l'Amicale.

1- Le Président

Le Président dirige l'Amicale. Il convoque et préside les réunions du Comité et de l'Assemblée Générale, en exécute les décisions et assure, avec le Bureau, le bon fonctionnement de l'Amicale.

Le Président représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Amicale, tant en demande qu'en défense. Il est habilité à engager toutes dépenses et à effectuer tout paiement au nom de l'Amicale.

Après consultation du Bureau, il prend à bail des locaux pour le compte de l'Amicale, signe tout accord de coopération ou de partenariat, sollicite des subventions éventuelles, choisit, nomme et révoque, s'il y a lieu, les employés ou les prestataires de l'Amicale. Il en fixe la rémunération après avis du Bureau et détermine les missions qui leur sont confiées.

En cas d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ses fonctions sont assurées par le Trésorier, à l'exception de la présidence des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale qui sont assurées par le Vice-président le plus âgé.

2- Les Vice-présidents

Les Vice-présidents participent à la promotion active de l'Amicale. Ils sont chargés des missions qui leur sont confiées par le Président. En cas d'absence du Président, la présidence du Comité et de l'Assemblée générale sont assurées par le Vice-président le plus âgé.

3- Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des comptes-rendus des réunions du Comité et des Assemblées Générales, et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que des formalités de dépôt et de publication prévues à l'article 11 du décret du 16 août 1901.

Sans préjudice des prérogatives du Président, il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les contrats, les documents émis ou signés par l'Amicale. Il est assisté pour cela par le Secrétaire-adjoint.

4- Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Amicale et assure la gestion de son patrimoine dont il tient à jour l'inventaire, notamment celui des matériels, costumes ou accessoires qu'elle a pu acquérir. Dans des limites fixées par le Comité, il effectue tout paiement. Il reçoit toutes sommes et procède avec l'autorisation du Comité au retrait, au transfert et à l'alimentation de tous biens et valeurs.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de son mandat devant le Comité et devant l'Assemblée Générale, laquelle statue sur sa gestion. Il prépare les documents soumis à l'examen des Contrôleurs des comptes.

Il est assisté dans ses missions par le Trésorier-adjoint. Il remplace, lorsque nécessaire, le Président, dont il a alors délégation pour la gestion courante de l'Amicale.

Article XI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Membres se réunissent en Assemblée Générale, qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Amicale, et d'Ordinaire dans les autres cas. Les Assemblées sont convoquées par le Président, au nom du Comité, ou sur la demande du tiers au moins des Membres de l'Amicale.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau ou par les auteurs de la convocation. Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont envoyées au moins huit jours à l'avance, par lettre simple ou par courrier électronique avec confirmation de réception. Ce délai est porté à quinze jours dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque Membre majeur, à jour de sa cotisation, peut y participer ou s'y faire représenter par un autre Membre majeur par un pouvoir écrit ou envoyé par voie électronique avant la réunion. Sous réserve des dispositions de l'article IV, Chaque Membre présent a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-président choisi dans l'ordre décroissant de l'âge. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire ou à défaut par le Secrétaire-adjoint. Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Amicale en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée. Le scrutin secret peut cependant être demandé soit par le Bureau, soit par la moitié des Membres présents ou représentés, soit par un Membre présent, dans le cas visé à l'alinéa 1 de l'article VIII afférent à l'élection du Comité.

Article XII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Elle entend les rapports du Bureau sur la situation financière et morale de l'Amicale, sur la gestion du Comité et sur les orientations générales qu'il propose. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, après audition des Contrôleurs des comptes, et fixe, sur proposition du Comité, le montant des cotisations annuelles. Elle procède au renouvellement des membres du Comité et arrête les grandes orientations des actions à mener au cours du prochain exercice.

Elle ratifie ou décide le transfert du siège de l'Amicale.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne au Comité ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Amicale et pour lesquelles leurs pouvoirs tels que définis par les présents statuts seraient insuffisants.

Aucune condition de quorum n'est requise pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer. Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés

Article XIII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Amicale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quart au moins des Membres de l'Amicale, présents ou représentés. Il est statué à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Si la condition de quorum n'est pas remplie lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article XI, avec le même ordre du jour que celui de la première réunion, et lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article XIV. PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux pourront être rédigés sur des feuillets cotés et paraphés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur. Le Président ou le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article XV. RESPONSABILITÉS

Le patrimoine de l'Amicale répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des adhérents ou des membres du Comité ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sauf en cas de faute pénalement condamnable ou de négligence grave dans les actes de gestion.

Article XVI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité pourra approuver ou modifier le texte d'un règlement intérieur sur proposition du Bureau. Le règlement intérieur est le complément des statuts. Il ne peut ni les modifier ni les contredire.

Article XVII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'Amicale et nommer alors un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 11 du décret du 16 août 1901.

Article XVIII. TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige concernant l'Amicale, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence, selon le montant du litige, du juge de proximité, du tribunal d'instance de Puteaux ou du tribunal de grande Instance de Nanterre.

A RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2007

Le Président

Le Secrétaire